

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART  
APPROPRIEE ET EQUITABLE REVENANT AUX JOURNALISTES,  
ISSUE DES DROITS VOISINS D'EDITEUR DE PRESSE DE FRANCE TELEVISIONS

Etant Préalablement rappelé que :

L'accord de groupe relatif aux modalités d'utilisation des œuvres des journalistes, signé le 3 mai 2007 et régissant les droits moral et patrimonial des journalistes, vise l'ensemble des services de France Télévisions, présents ou à venir.

En application de cet accord, la gestion des droits des journalistes a été confiée à la SCAM.

Un protocole d'accord a, en conséquence, été signé le 3 mai 2007 entre France Télévisions et cette société de gestion collective précisant le régime applicable aux exploitations secondaires des œuvres des journalistes de France Télévisions et déterminant les conditions et modalités, notamment financières, de leur utilisation (« ci-après « l'Accord SCAM »).

Cela étant, des aménagements de l'Accord SCAM sont apparus nécessaires au vu de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019, codifiée aux articles L 218-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui a instauré un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse portant sur la protection de leurs publications de presse.

Ce droit voisin permet notamment aux éditeurs de presse, comme France Télévisions, d'autoriser contre rémunération et/ou d'interdire la reproduction, l'affichage et la communication au public de leurs publications de presse sous forme numérique par des services de communication au public en ligne, tels que des moteurs de recherche ou des réseaux sociaux.

France Télévisions a choisi de confier ses droits à l'organisme de gestion collective créé à cet effet « la Société des Droits Voisins de la Presse » (dite « DVP ») en y adhérant.

La rémunération prévue par ce droit voisin permet aux éditeurs de presse en ligne de valoriser leurs investissements, c'est-à-dire d'être rémunérés par les agrégateurs pour l'utilisation de leurs contenus, et donc de bénéficier d'une partie des revenus générés par ces plateformes en ligne.

Cependant, tout en établissant une rémunération de droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse, le législateur a également prévu, par l'article L 218-5 du CPI, le versement d'une « part appropriée et équitable » de cette rémunération aux journalistes et autres auteurs des œuvres intégrées dans ces publications de presse.

Après un échange tripartite intervenu entre France Télévisions, les organisations syndicales et la SCAM, il a été convenu ce qui suit :

*Je*

*AG*

*YR*

*MPS*

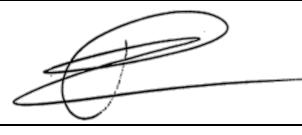
*G.P*

*1*

Par le présent Protocole, les Parties reconnaissent et confirment que :

- 1/ Le versement de la part appropriée et équitable telle que définie à l'article L 218-5 du CPI constitue un complément de rémunération portant sur des exploitations secondaires qui sont d'ores et déjà cédées à France Télévisions et doivent être gérées et versées par la SCAM en vertu de l'accord de groupe précité.
- 2/ La gestion du versement de cette rémunération est confiée à la Scam en vertu de l'Accord SCAM du 3 mai 2007 modifié, qui dispose par ailleurs déjà de l'ensemble des éléments (notamment documentaires) utiles à la répartition des sommes dues aux Journalistes à ce titre.
- 3/ A ce titre, et tenant compte des échanges intervenus, un avenant sera conclu à l'Accord SCAM, afin de confier à cette société la gestion et la répartition de cette rémunération revenant aux Journalistes (ci-après dénommé « l'Avenant »). Cet Avenant, qui déterminera en particulier le pourcentage et l'assiette permettant de déterminer cette rémunération, sera négocié et signé entre France Télévisions et la SCAM, cette dernière agissant pour le compte des Journalistes.
- 4/ La quote-part des montants perçus par France Télévisions au titre de son droit voisin d'éditeur de presse qui aura ainsi été négociée, sera directement reversée à la SCAM par France Télévisions dans le cadre de l'Avenant précité.
- 5/ Il appartiendra à la SCAM de procéder à la répartition de ces sommes entre les Journalistes de France Télévisions selon des modalités déterminées entre la SCAM et les journalistes.

Fait à Paris, le 06 novembre 2025

Pour France Télévisions Isabelle CAROFF, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT Georges PINOL, DSC	
Pour FO Marie-Pierre SAMITIER, DSC	
Pour le SNJ Anne Guillé-Epée, DSC	

## Article L218-5

Version en vigueur depuis le 24 octobre 2019

### Création LOI n°2019-775 du 24 juillet 2019 - art. 4

I.-Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du code du travail. S'agissant des autres auteurs, cette part est déterminée par un accord spécifique négocié entre, d'une part, les organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et, d'autre part, les organisations professionnelles d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie. Dans tous les cas, cette rémunération complémentaire n'a pas le caractère de salaire.

II.-A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et en l'absence de tout autre accord applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise ou de l'accord spécifique mentionnés au I du présent article peut saisir la commission prévue au III. La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. En cas de désaccord persistant, elle fixe la part appropriée prévue au I ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés.

III.-Pour la mise en œuvre du II, il est créé une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs mentionnées au I. Le représentant de l'Etat est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

A défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, la commission rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

IV.-Les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs mentionnés au I du présent article reçoivent au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de

communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due en application du même I.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, les voies de recours juridictionnel contre ses décisions et leurs modalités de publicité.

YR

~~AG~~ 4

MPS G.P